



DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 26/05/2023

Reçu en préfecture le 26/05/2023

PUBLIÉ LE 26/05/2023

ID : 031-213105471-20230525-ARR2023_144-AI

VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ N° 2023-144

Portant délégation de fonctions à Didier ZERBIB, 8^{ème} adjoint au Maire

Le Maire de la commune de SEYSSES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2122-18 qui prévoit que le Maire peut « *sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal* »,

Vu la délibération n° 4662 du Conseil Municipal du 27 mai 2020 fixant à 8 le nombre des adjoints,

Vu l'élection de Monsieur Didier ZERBIB comme 8^{ème} adjoint au Maire le 27 mai 2020,

Vu l'arrêté n° 2020-85 du 5 juin 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Didier ZERBIB en matière de développement économique et marchés publics,

Considérant la nécessité pour la bonne marche de l'exécutif communal d'attribuer des délégations aux adjoints,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Didier ZERBIB, 8^{ème} adjoint au Maire, a délégation de fonctions en lieu et place et concurremment avec le Maire, pour assurer les missions relatives au développement économiques et marchés publics.

L'adjoint assure l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence, mais sans délégation de signature ni autorité hiérarchique sur le personnel.

Article 2 : En l'absence du Maire et des sept premiers adjoints, Didier ZERBIB a délégation de signature pour :

- les dépôts de plainte,
- l'autorisation de dépôt temporaire sur la commune dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire, dans un crématorium, à la résidence du défunt ou celle d'un membre de sa famille, ou dans un caveau provisoire (R2213-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT),
- l'autorisation d'inhumation (R2213-31 CGCT),
- l'autorisation de crémation en cas de décès sur la commune ou de fermeture de cercueil sur la commune s'il y a eu transport avant mise en bière (R2213-34 CGCT),
- l'autorisation de crémation de restes d'un corps exhumé (R2213-37 CGCT),

1/2

- l'autorisation de dépôt de l'urne au cimetière après crémation, et de dispersion des cendres (R2213-39 CGCT),
- l'autorisation d'exhumation (R2213-40 CGCT),
- le contrôle de l'identité du défunt, la présence de la fermeture du cercueil et l'apposition de deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente, lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, ou en cas de transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent (R2213-45 CGCT),
- prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes constatés par un certificat médical, et entraîne un danger imminent pour la sûreté des personnes (hospitalisation d'office dans le cadre des articles L3213-2 du code de la santé publique et L2212-2 du CGCT, les services de l'Agence Régionale de Santé (ARS) devant être informés de cet arrêté dans les 24 heures, et le Préfet devant ensuite prendre à son tour un arrêté d'admissions en soins psychiatrique dans les 48H, faute de quoi les mesures provisoires prises par le Maire ou son délégué deviennent caduques).

Article 3 :

L'arrêté n° 2020-85 du 5 juin 2020 susvisé portant délégation de fonction à Monsieur Didier ZERBIB est abrogé.

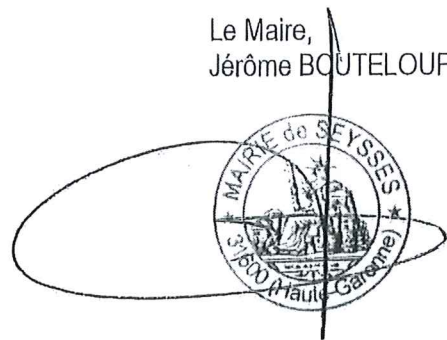
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et notifié à l'intéressé, ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret, à Monsieur le Receveur municipal, Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Seysses,
le 25 mai 2023

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

Signature du délégué pour notification



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.